

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F 7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Afrique.....	30.000 F 15.000 F	Il n'est jamais compté moins de 1.000 F pour les annonces.		
Europe.....	33.000 F 16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.		Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - DECRETS - ARRETES

09 nov. 2006 Loi n°06-047 Portant ratification de l'ordonnance n°06-022/P-RM du 19 septembre 2006 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 19 mai 2006 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du projet d'intensification du périmètre irrigué de Baguineda..... **p1324**

09 nov. 2006 Loi n°06-048 Portant ratification de l'ordonnance n°06-015/P-RM du 15 septembre 2006 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la convention n°144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, adoptée à Genève (Suisse), le 21 juin 1976 par la soixante unième session de la conférence générale de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)..... **p1325**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 09 nov. 2006 Loi n°06-049** Portant ratification de l'ordonnance n°06-016/P-RM du 15 septembre 2006 autorisant l'adhésion du Mali à la convention n°150 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant l'administration du travail : rôle, fonctions et organisation, adoptée à Genève (Suisse), le 26 juin 1978 par la soixante quatrième session de la Conférence Internationale du Travail (CIT).....p1325
- Loi n°06-050** Portant ratification de l'ordonnance n°06-017/P-RM du 15 septembre 2006 autorisant l'adhésion du Mali à la convention n°183 sur la protection de la maternité, adoptée à Genève (Suisse) le 15 juin 2000, par la quatre vingt et huitième session de la Conférence Internationale du Travail (CIT).....p1325
- Loi n°06-051** Portant ratification de l'ordonnance n°06-023/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du matériel, des hydrocarbures et du transport des armées.....p1325
- 10 nov. 2006 Loi n°06-052** Portant ratification de l'ordonnance n°06-024/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la direction du service social des armées.....p1326
- Loi n°06-053** Portant ratification de l'ordonnance n°06-025/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction de l'Information et des Relations publiques des armées.....p1326
- Loi n°06-054** Portant ratification de l'ordonnance n°06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du commissariat des armées.....p1326
- Loi n°06-055** Portant ratification de l'ordonnance n°06-027/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction des transmissions et des Télécommunications des armées.....p1326
- Loi n°06-056** Autorisant l'adhésion de la République du Mali à la convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée à New York le 09 décembre 1994.....p1326
- 31 oct. 2006 Décret n°06-451/P-RM** Autorisant le Premier Ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 1^{er} novembre 2006.....p1327
- 31 oct. 2006 Décret n°06-452/P-RM** Portant attribution de distinctions honorifiques à titre étranger.....p1327
- 02 nov. 2006 Décret n°06-453/P-RM** Portant nomination du directeur général adjoint des marchés publics.....p1327
- Décret n°06-454/P-RM** Portant nomination d'un contrôleur des services publics...p1328
- Décret n°06-455/P-RM** Portant nomination du payeur général du trésor.....p1328
- Décret n°06-459/P-RM** Portant nomination d'un agent comptable central du trésor.....p1329
- Décret n°06-457/P-RM** Portant nomination du coordinateur de la cellule d'appui à la réforme des finances publiques.....p1329
- Décret n°06-458/P-RM** Portant rectificatif au décret n°06-362/P-RM du 12 septembre 2006 portant désignation de fonctionnaires de police pour la mission de l'union africaine au Soudan.....p1330
- Décret n°06-459/P-RM** Portant désignation d'un officier observateur militaire à la mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo.....p1330
- Décret n°06-460/P-RM** Portant approbation du schéma directeur d'urbanisme de la ville de Kayes et environs.....p1331
- MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**
- 5 mai 2004 Arrêté n°04-1040/MEN-SG** Portant mise en disponibilité d'un assistant chef de Clinique.....p1332
- 6 mai 2004 Arrêté n°04-1041/MEN-SG** Autorisant la création d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à KALABANCORO.....p1332
- 7 mai 2004 Arrêté n°04-1042/MEN-SG** Autorisant l'ouverture d'une Ecole Privée de Formation de la Santé.....p1332
- 12 mai 2004 Arrêté n°04-1060/MEN-SG** Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à BAMAKO.....p1333

12 mai 2004 Arrêté n°04-1064/MEN-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à Bamako.....p1334

Arrêté n°04-1065/MEN-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à Ségou.....p1334

Arrêté n°04-1066/MEN-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à Bamako.....p1335

Arrêté n°04-1067/MEN-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à Niono.....p1335

Arrêté n°04-1069/MEN-SG Portant autorisation de création d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé à Bamako.....p1336

13 mai 2004 Arrêté n°04-1074/MEN-SG Portant transposition dans le Corps des Maître – Assistants.....p1336

Arrêté n°04-1075/MEN-SG Portant transposition dans le Corps des Assistants Chefs de Clinique.....p1337

26 mai 2004 Arrêté n°04-1112/MEN-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général à Kati-Koko.....p1337

21 juin 2004 Arrêté n°04-1238/MEN-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à Bougouni.....p1338

Arrêté n°04-1239/MEN-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à Kati.....p1338

Arrêté n°04-1240/MEN-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à Bamako.....p1339

Arrêté n°04-1241/MEN-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à Kalabankoro Sud-Est.....p1340

21 juin 2004 Arrêté n°04-1242/MEN-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à FANA.....p1340

Arrêté n°04-1243/MEN-SG Autorisant l'ouverture d'un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à SEGOU.....p1341

Arrêté n°04-1247/MEN-SG Portant autorisation de Création d'un Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé à BAMAKO.....p1342

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

19 avr. 2004 Arrêté n°04-0916/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p1342

Arrêté n°04-0917/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de boissons non alcoolisées à Bamako.....p1343

Arrêté n°04-0918/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un campement à Kogoni (Cercle de Niono).....p1344

Arrêté n°04-0919/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un espace culturel à Bamako.....p1345

20 avr. 2004 Arrêté n°04-0923/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un salon de coiffure à Bamako.....p1345

Arrêté n°04-0924/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production et d'emplissage de gaz techniques et domestiques à Banankoro (Cercle de Kati).....p1346

22 avr. 2004 Arrêté n°04-0961/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une mini-huilerie à Bamako.....p1347

27 avr. 2004 Arrêté n°04-1014/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un pressing moderne à Bamako.....p1348

Arrêté n°04-1015/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une savonnerie à Bamako.....p1349

Arrêté n°04-1016/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.....p1349

27 avr. 2004 Arrêté n°04-1020/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako.....p1350

29 avr. 2004 Arrêté interministériel n°04-1021/MEF-SG Portant nomination d'un régisseur Recettes auprès de la Direction Régionale du Commerce et de la Concurrence du District de Bamako.....p1351

4 mai 2004 Arrêté n°04-1035/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un jardin d'enfants à Bamako.....p1352

Arrêté n°04-1036/MIC-SG Portant nomination de Chefs de Division à la Direction Nationale des Industries.....p1352

10 mai 2004 Arrêté n°04-1046/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Sévaré.....p1353

11 mai 2004 Arrêté n°04-1048/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une clinique médicale à Bamako.....p1354

13 mai 2004 Arrêté n°04-1077/MIC-SG Portant agrément de Monsieur Modibo KEÏTA en qualité de courtier.....p1354

19 mai 2004 Arrêté n°04-1091/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une fabrique d'améliorant à Bamako.....p1355

24 mai 2004 Arrêté n°04-1103/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'articles en plastique à Bamako.....p1356

27 mai 2004 Arrêté n°04-1120/MIC-SG Portant nomination de chefs de Division à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.....p1356

28 mai 2004 Arrêté n°04-1121/MIC-SG Portant agrément de Monsieur Bakary SINABA en qualité de Courtier.....p1357

Arrêté n°04-1122/MIC-SG Portant agrément de Monsieur Abdoul Kadri DJINGAREYE en qualité de Courtier.....p1357

Arrêté n°04-1123/MIC-SG Portant agrément de Monsieur Oumar DIOUARA en qualité de Courtier.....p1358

03 juin 2004 Arrêté n°04-1160/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un hôtel à Bamako.....p1358

Arrêté n°04-1161/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'un restaurant-pâtisserie à Bamako.....p1359

Annonces et Communications.....p1360

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOIS

LOI N° 06-047/ DU 9 NOVEMBRE 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 06-022/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A OUAGADOUGOU (BURKINA FASO) LE 19 MAI 2006 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (FAD) POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'INTENSIFICATION DU PERIMETRE IRRIGUE DE BAGUINEDA

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 octobre 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 06-022/P-RM du 19 septembre 2006 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt, signé à Ouagadougou (Burkina Faso) le 19 mai 2006 entre la République du Mali et le Fonds Africain de Développement (FAD) pour le financement du Projet d'Intensification du Périmètre Irrigué de Baguinéda.

Bamako, le 9 novembre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N° 06-048/ DU 9 NOVEMBRE 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 06-015/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION N° 144 SUR LES CONSULTATIONS TRIPARTITES RELATIVES AUX NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL, ADOPTÉE A GENEVE (SUISSE), LE 21 JUIN 1976 PAR LA SOIXANTE UNIÈME SESSION DE LA CONFERENCE GENERALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 octobre 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 06-015/P-RM du 15 septembre 2006 autorisant l'adhésion de la République du Mali à la Convention N° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du Travail, adoptée à Genève (Suisse), le 21 juin 1976 par la soixante unième session de la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).

Bamako, le 9 novembre 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

LOI N° 06-049/ DU 9 NOVEMBRE 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 06-016/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT L'ADHESION DU MALI A LA CONVENTION N° 150 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT) CONCERNANT L'ADMINISTRATION DU TRAVAIL : ROLE, FONCTIONS ET ORGANISATION, ADOPTÉE A GENEVE (SUISSE), LE 26 JUIN 1978 PAR LA SOIXANTE QUATRIÈME SESSION DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (CIT)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 octobre 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 06-016/P-RM du 15 septembre 2006 autorisant l'adhésion du Mali à la Convention N° 150 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) concernant l'administration du travail : rôle, fonctions et organisation, adoptée à Genève (Suisse), le 26 juin 1976 par la soixante quatrième session de la Conférence Internationale du Travail (CIT).

Bamako, le 9 novembre 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

LOI N° 06-050/ DU 9 NOVEMBRE 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 06-017/P-RM DU 15 SEPTEMBRE 2006 AUTORISANT L'ADHESION DU MALI A LA CONVENTION N° 183 SUR LA PROTECTION DE LA MATERNITE, ADOPTÉE A GENEVE (SUISSE) LE 15 JUIN 2000, PAR LA QUATRE VINGT ET HUITIÈME SESSION DE LA CONFERENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (CIT)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 octobre 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 06-017/P-RM du 15 septembre 2006 autorisant l'adhésion du Mali à la Convention N° 183 sur la protection de la maternité, adoptée à Genève (Suisse) le 15 juin 2000, par la quatre vingt et huitième session de la Conférence Internationale du Travail (CIT).

Bamako, le 9 novembre 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

LOI N° 06-051/ DU 9 NOVEMBRE 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 06-023/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2006 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DU MATERIEL, DES HYDROCARBURES ET DU TRANSPORT DES ARMEES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 octobre 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 06-023/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées.

Bamako, le 9 novembre 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

LOI N° 06-052/ DU 10 NOVEMBRE 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 06-024/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2006 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DU SERVICE SOCIAL DES ARMEES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 octobre 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 06-024/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Service Social des Armées.

Bamako, le 9 novembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 06-053/ DU PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 06-025/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2006 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES DES ARMEES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 octobre 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 06-025/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction de l'Information et des Relations Publiques des Armées.

Bamako, le 10 novembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 06-054/ DU 10 NOVEMBRE 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 06-026/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2006 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DU COMMISSARIAT DES ARMEES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 octobre 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 06-026/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction du Commissariat des Armées.

Bamako, le 10 novembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 06-055/ DU 10 NOVEMBRE 2006 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 06-027/P-RM DU 19 SEPTEMBRE 2006 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DES TELECOMMUNICATIONS DES ARMEES

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 octobre 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est ratifiée l'Ordonnance N° 06-027/P-RM du 19 septembre 2006 portant création de la Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées.

Bamako, le 10 novembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N° 06-056/ DU 10 NOVEMBRE 2006 AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI A LA CONVENTION SUR LA SECURITE DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DU PERSONNEL ASSOCIE, ADOPTEE A NEW YORK LE 09 DECEMBRE 1994

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 27 octobre 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée à New York le 09 décembre 1994.

Bamako, le 10 novembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°06-451/P-RM DU 31 OCTOBRE 2006
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 1^{er} NOVEMBRE 2006.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Premier ministre, Monsieur Ousmane Issoufi MAIGA, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 1^{er} novembre 2006 sur l'ordre du jour suivant :

I-MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE :

1°) Projet de décret fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut des Sciences Humaines.

**II- MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU
COMMERCE :**

2°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

**III- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES :**

3°) Projet de décret fixant les modalités d'application du Titre VI du Code des Douanes relatif aux Zones Franches.

4°) Projet de décret portant approbation du marché relatif à la fourniture de quarante-cinq (45) véhicules tout – terrain station wagon.

**IV- MINISTERE DE L'HABITAT ET DE
L'URBANISME :**

5°) Projet de décret relatif aux honoraires des Architectes, des Ingénieurs – Conseils, des Urbanistes, des Géomètres Experts et des Experts Judiciaires en matière immobilière.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 octobre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N° 06-452/P-RM DU 31 OCTOBRE 2006
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS
HONORIFIQUES A TITRE ETRANGER.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°194/PG-RM du 17 septembre 1963 portant règlement d'Administration Publique pour l'application de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnalités dont les noms suivent sont nommées au grade de COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI à titre Etranger :

- Monsieur Yohei SASAKAWA, Président de la Fondation Nipponne ;

- Dr Norman BORLANG, Président de l'Association SASAKAWA pour l'Afrique.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 31 octobre 2006

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°06-453/P-RM DU 2 NOVEMBRE 2006
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL ADJOINT DES MARCHES PUBLICS.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°90-06/AN-RM du 19 février 1990 portant création de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°01-247/P-RM du 7 juin 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°01-259/P-RM du 19 juin 2001 déterminant le cadre organique de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Soungalo KONE**, N°Mle 763-69.N, Administrateur Civil, est nommé **Directeur Général Adjoint** des Marchés Publics.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-454/P-RM DU 2 NOVEMBRE 2006
PORTANT NOMINATION D'UN CONTROLEUR
DES SERVICES PUBLICS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-051/P-RM du 27 septembre 2000 portant création du Contrôle Général des Services Publics ratifiée par la Loi N°00-067 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret N°01-067/P-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle Général des Services Publics ;

Vu le Décret N°01-118/P-RM du 09 mars 2001 déterminant le cadre organique du Contrôle Général des Services Publics ;

Vu le Décret N°01-155/P-RM du 29 mars 2001 fixant les taux des indemnités et primes allouées au personnel de contrôle du Contrôle Général des Services Publics et des Inspecteurs des Départements Ministériels ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Soumaïla SAMAKE**, N°Mle 379-78.N, Inspecteur des Finances est nommé **Contrôleur des Services Publics**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-455/P-RM DU 2 NOVEMBRE 2006
PORTANT NOMINATION DU PAYEUR GENERAL
DU TRESOR**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°02-032/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret N°02-130/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ibrahima CISSE**, N°Mle 350-78.N, Inspecteur du Trésor est nommé **Payeur Général du Trésor**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°99-031/P-RM du 17 février 1999 portant nomination de Madame **DIARRA Aminata COULIBALY**, Inspecteur du Trésor en qualité de **Payeur Général du Trésor**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-456/P-RM DU 2 NOVEMBRE 2006
PORTANT NOMINATION D'UN AGENT
COMPTABLE CENTRAL DU TRESOR

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°02-031/P-RM du 04 mars 2002 portant création l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;

Vu le Décret N°02-128/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Comptable Centrale du Trésor ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Madame **DIARRA Aminata COULIBALY**, N°Mle 380-03.D, Inspecteur du Trésor est nommée **Agent Comptable Central du Trésor**.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°99-264/P-RM du 16 septembre 1999 portant nomination de Monsieur **Fangatigui DOUMBIA**, Inspecteur des Finances en qualité de **Agent Comptable Central du Trésor**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2006

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-457/P-RM DU 2 NOVEMBRE 2006
PORTANT NOMINATION DU COORDINATEUR DE
LA CELLULE D'APPUI A LA REFORME DES
FINANCES PUBLIQUES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N° 02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°06-035 du 03 août 2006 portant création de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques ;

Vu le Décret N°06-437/P-RM du 18 août 2006 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques ;

Vu le Décret N°06-438/P-RM du 18 août 2006 déterminant le cadre organique de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Fangatigui DOUMBIA**, N°Mle 250-27.F, Inspecteur du Trésor est nommé **Coordinateur de la Cellule d'Appui à la Réforme des Finances Publiques**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-458/P-RM DU 2 NOVEMBRE 2006 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°06-362/P-RM DU 12 SEPTEMBRE 2006 PORTANT DESIGNATION DE FONCTIONNAIRES DE POLICE POUR LA MISSION DE L'UNION AFRICAINE AU SOUDAN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-056 du 16 décembre 2002 portant Statut des Fonctionnaires de la Police modifiée par la loi N°04-049 du 12 novembre 2004 ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°06-362/P-RM du 12 septembre 2006 portant désignation de fonctionnaires de Police pour la Mission de l'Union Africaine au Soudan ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du décret N°06-362/P-RM du 12 septembre 2006 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

- Major Modibo SISSOKO ;
- Adjudant Mohamed K. DIAKITE ;
- Sergent-Chef Abdoul Razak GUIKINE ;

Lire :

- Major Modibo SYLLA ;
- Adjudant Mahamadou KABA ;
- Sergent Abdoulaza GUIKINE ;

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure

et de la Protection Civile,

Sadio GASSAMA

Le Ministre des Affaires

Etrangères et de la

Coopération Internationale,

Moctar OUANE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°06-459/P-RM DU 2 NOVEMBRE 2006 PORTANT DESIGNATION D'UN OFFICIER OBSERVATEUR MILITAIRE A LA MISSION DES NATIONS UNIES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Militaires ;

Vu l'Ordonnance N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense Nationale ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Capitaine **Karamoko KONE** de l'Armée de l'Air est désigné Observateur militaire à la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUC).

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 2 novembre 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,**

Moctar OUANE

Le Ministre de la Défense

et des Anciens Combattants,

Mamadou Clazié CISSOUMA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

**DECRET N°06-460/P-RM DU 2 NOVEMBRE 2006
PORTANT APPROBATION DU SCHEMA
DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE
KAYES ET ENVIRONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004 fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans, de 2006 à 2025, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Kayes et environs annexé au présent décret.

Article 2 : Le Schéma Directeur concerne la ville de Kayes et environs.

Article 3 : Le Schéma Directeur ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

Article 4 : L'application du présent Schéma Directeur fera l'objet d'études de plans d'Urbanisme Sectoriels (P.U.S.) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Kayes et environs.

Article 5 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 2 novembre 2006

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,

Modibo SYLLA

**Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,**

Kafougouna KONE

**Le Ministre du Plan et de
l'Aménagement du Territoire,**

Marimantia DIARRA

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,**

Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

**ARRETE N°04-1040/MEN-SG DU 5 MAI 2004
PORTANT MISE EN DISPONIBILITE D'UN
ASSISTANT CHEF DE CLINIQUE.**

Le Ministre de l'Education Nationale

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur, modifiée par la loi n°02-079 du 23 décembre 2002 ;

Vu le Décret n°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret n°04-141/P.R.M du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le BE n°00418/MS-DAF du, 20 février 2004 transmettant la demande de l'intéressé ;

Vu les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Une disponibilité pour convenances personnelles, pour une période d'un (01) an, est accordée à M. Mahamadou Balla CISSE, N° Mle 388.93-F, Assistant Chef de Clinique de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon (indice : 866) en service à l'Hôpital Gabriel TOURE.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mai 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1041/MEN-SG DU 6 MAI 2004 AUTO-
RISANT LA CREATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFES-
SIONNEL PRIVÉ À KALABANKORO.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mohamed Bah KONE promoteur, est autorisé à créer à Kalabancora près du Commandant Carré dans la commune de Kati, un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Centre de Formation Mademba SY en abrégé « CFM ».

ARTICLE 2 : Monsieur Mohamed Bah KONE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mai 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1042/MEN-SG DU 7 MAI 2004
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UNE ECOLE
PRIVÉE DE FORMATION DE LA SANTÉ**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°02-1246/ME-SG du 05 juin 2002 autorisant la création de l'Institut de Formation en Sciences de Santé ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Madame DIARRA Aïssata DIA, promotrice de l'Institut de Formation en Sciences de la Santé, est autorisée à ouvrir, à Boukassoumbougou en commune I du District de Bamako, une école privée de la santé dénommé Institut de Formation en Sciences de la Santé en abrégé « IFSSA ».

ARTICLE 2 : L'Institut de Formation en Sciences de la Santé dispense un enseignement conduisant aux diplômes suivants :

- Infirmiers du 1^{er} cycle ;
- Infirmières d'Etat ;
- Sages – Femmes ;
- Techniciens d'assainissement ;
- Techniciens de laboratoires.

ARTICLE 3 : Madame DIARRA Aïssata DIA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 7 mai 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1060/MEN-SG DU 12 MAI 2004
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVÉ À BAMAKO**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°03-0929/MEN-SG du 06 mai 2003 autorisant la création de l'Institut de Formation Agro-Sylvo-Pastoral de Bamako ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mohamadoun BATHLY, promoteur, est autorisé à ouvrir à Sogoniko-Est Bamako, Commune V du District de Bamako, téléphone : 220-46-62/ 678-50-83, un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé dénommé Institut de Formation Agro-Sylvo Pastoral en abrégé IFAB.

ARTICLE 2 : L'Institut de Formation Agro-Sylvo Pastoral dispense un enseignement dans les cycles et filières ci-après :

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (B.T.)

- Agriculture ;
- Elevage.

ARTICLE 3 : Monsieur Mohamadoun BATHLY doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1064/MEN-SG DU 12 MAI 2004
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSE-
MENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PRO-
FESSIONNEL PRIVÉ À BAMAKO**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-2438 du 05 septembre 2000 autorisant la création de l'Institut Spécial des Techniques Commerciales et Comptables ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Modibo DIARRA promoteur, est autorisé à ouvrir à Bagadadji Commune II du District de Bamako un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé dénommé Institut Spécial des Techniques Commerciales et Comptables en abrégé ISTCC.

ARTICLE 2 : L'Institut Spécial des Techniques Commerciales et Comptables dispense un enseignement dans les cycles et filières ci-après :

NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P.)

-Aide-comptable (AC) ;
-Employé de Bureau (EB).

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (B.T.)

-Technique Comptable (TC) ;
-Secrétariat de Direction (SD).

ARTICLE 3 : Monsieur Modibo DIARRA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1065/MEN-SG DU 12 MAI 2004
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSE-
MENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PRO-
FESSIONNEL PRIVÉ À SÉGOU**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-2245/MEN-SG du 21 octobre 2003 autorisant la création du Lycée Polytechnique Danki MAIGA

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Ibrahim Danki MAIGA, promoteur est autorisé à ouvrir au quartier Administratif de Ségou, un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé dénommé Lycée Polytechnique Danki MAIGA en abrégé « LPDM ».

ARTICLE 2 : Le Lycée Polytechnique Danki MAIGA dispense un enseignement dans les cycles et filières ci-après :

- **TECHNIQUE ECONOMIE (TE)** ;

- **TECHNIQUE GENIE CIVILE (TGC)**.

ARTICLE 3 : Monsieur Ibrahim Danki MAIGA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1066/MEN-SG DU 12 MAI 2004
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVÉ À BAMAKO**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-2771/ME-SG du 06 octobre 2000 autorisant la création du Centre Spécial de Formation et d'Apprentissage ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Ibrahim Zakaria MAIGA, promoteur, est autorisé à ouvrir à Faladiè face à l'avenue de l'OUA en commune VI du District de Bamako, un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé Dénommé Centre Spécial de Formation et d'Apprentissage en abrégé « CSFA ».

ARTICLE 2 : Le Centre Spécial de Formation et d'Apprentissage dispense un enseignement dans les cycles et filières ci-après :

NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P)

-Aide Comptable ;

-Menuiserie.

ARTICLE 3 : Monsieur Zakaria DOUMBIA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1067/MEN-SG DU 12 MAI 2004
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVÉ À NIONO.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-2283/ME-SG du 12 septembre 2001 autorisant la création de l'Institut de Formation Technique le COSMOS ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou SISSOKO, promoteur, est autorisé à ouvrir au quartier A de Niono, un Etablissement Technique et Professionnel Privé dénommé Institut de Formation Technique le COSMOS, en abrégé IFT de Niono

ARTICLE 2 : L'Institut de Formation Technique de Niono dispense un enseignement dans les cycles et filières ci-après :

NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P)

- Aide Comptable ;
- Employé de Bureau.

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (BT)

TERTIAIRE :

- Comptabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou SISSOKO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1069/MEN-SG DU 12 MAI 2004
AUTORISATION DE CRÉATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PRIVÉ À BAMAKO.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Oumar Saad TOURE est autorisé à créer à Bamako un Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé dénommé « Mali International Higher Education Institut » en MIHEI.

ARTICLE 2 : Monsieur Oumar Saad TOURE est tenu de se conformer à la réglementation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mai 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°04-1074/MEN-SG DU 13 MAI 2004 PORTANT TRANSPOSITION DANS LE CORPS DES MAÎTRES – ASSISTANTS

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur modifié par la loi n°02-079 du 23 décembre 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 Modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°03-1642/MEN-MS-sG du 30 juillet 2003 portant nomination d'Assistants Chefs de Clinique et de Maître – Assistants à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation et à compter du 1^{er} janvier 2003, **Monsieur Bouréma KOURIBA N°Mle 969. 43. J**, Médecin de 3^{ème} classe 6^{ème} échelon (indice : 476), en service à la Faculté de Médecine, Pharmacie et d'odontostomatologie, nommé maître – assistant suivant l'arrêté n°03-1642/MEN-MS-SG du 30 juillet 2003 est transposé dans le corps des Maîtres – Assistants au grade de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 586).

Imputation : Budget National.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2004

Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°04-1075/MEN-SG DU 13 MAI 2004 PORTANT TRANSPOSITION DANS LE CORPS DES ASSISTANTS CHEFS DE CLINIQUE

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel enseignant de l'Enseignement Supérieur modifié par la loi n°02-079 du 23 décembre 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 Modifié, Portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°03-1642/MEN-MS-sG du 30 juillet 2003 portant nomination d'Assistants Chefs de Clinique et de Maître – Assistants à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontostomatologie ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : A titre de régularisation et pour compter du 1^{er} janvier 2003, **Monsieur Alassane A. DICKO N°Mle 0113. 040-E**, Médecin de 3^{ème} classe 5^{ème} échelon (indice : 401), en service à la Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'odontostomatologie nommé Assistant Chef de Clinique suivant l'Arrêté Interministériel susvisé, est transposé dans le corps des Assistants Chefs de Clinique au grade de 3^{ème} classe 4^{ème} échelon (indice : 513).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2004

Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°04-1112/MEN-SG DU 26 MAI 2004 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT PRIVÉ D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE GÉNÉRAL À KATI-KOKO.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement Privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-517/P-RM du 22 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Etablissement Secondaire Général ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la Loi portant Statut de l'Etablissement Privé ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Décision n°02-297/ME-SG du 12 février 2002 autorisant la création d'un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général à Kati-Koko ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou Ousmane TRAORE est autorisé à ouvrir Kati-Koko un Etablissement Privé d'Enseignement Secondaire Général dénommé **Lycée « Tenimba TRAORE »**.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou Ousmane TRAORE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 mai 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1238/MEN-SG DU 21 JUIIN 2004
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSE-
MENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PRO-
FESSIONNEL PRIVÉ À BOUGOUNI.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-1379/ME-SG du 26 juin 2002 autorisant la création de l'Ecole Secondaire Technique de Bougouni ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Soumana Badian COULIBALY, promoteur, est autorisé à ouvrir à Tourkabougou Commune de Bougouni, un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé dénommé Ecole Secondaire Technique de Bougouni abrégé « ESTB ».

ARTICLE 2 : L'Ecole Secondaire Technique de Bougouni dispense un Enseignement dans les cycles et filières ci-après :

**NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFES-
SIONNELLE (C.A.P)**

TERTIAIRE :

-Aide -Comptable (AC) ;
-Employé de Bureau (EB).

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (BT)

TERTIAIRE :

-Technique Comptabilité (TC) ;
-Secrétariat de Direction (SD).

ARTICLE 3 : Monsieur Soumana Badian COULIBALY doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1239/MEN-SG DU 21 JUIIN 2004
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSE-
MENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PRO-
FESSIONNEL PRIVÉ À KATI.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-1890/ME-SG du 10 septembre 2002 autorisant la création du Collège Secondaire Diango Magassy TOUNKARA de Kati ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou Django TOUNKARA promoteur est autorisé à ouvrir à Kati-Coco Plateau Commune de Kati, BP 15, un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé, dénommé Collège Django Magassy TOUNKARA en abrégé « DMTK ».

ARTICLE 2 : Le Collège Django Magassy TOUNKARA dispense un Enseignement dans les cycles et filières ci-après :

NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P)

TERTIAIRE

- Aide -Comptable (AC) ;
- Employé de Bureau (EB).

INDUSTRIE

- Electricité ;
- Dessin de Bâtiment.

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (BT)

- Technique Comptabilité (TC) ;
- Secrétariat de Direction (SD).

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou Django TOUNKARA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°04-1240/MEN-SG DU 21 JUIN 2004 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVÉ À BAMAKO.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-0627/ME-SG du 08 avril 2002 autorisant la création du Centre de Formation Professionnelle Moussa CAMARA ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou DIAWARA promoteur, est autorisé à ouvrir à Sébénikoro Wèrèda Commune IV du District de Bamako un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé dénommé Centre de Formation Professionnelle Moussa CAMARA en abrégé CFPMC.

ARTICLE 2 : Le Centre de Formation Professionnelle Moussa CAMARA dispense un Enseignement dans les cycles et filières ci-après :

NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P)

- Aide -Comptable (AC) ;
- Employé de Bureau (EB) ;
- Dessin de Bâtiment.

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (BT)

-Technique Comptabilité (TC) ;
-Secrétariat de Direction (SD).

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou DIAWARA doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1241/MEN-SG DU 21 JUIN 2004
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSE-
MENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PRO-
FESSIONNEL PRIVÉ À KALABANKORO SUD-EST.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°02-2024/ME-SG du 18 septembre 2002 autorisant la création du Centre de Formation Technique à Kalabankoro ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Issa BERTHE promoteur, est autorisé à ouvrir à Kalabankoro Sud-Est dans la Commune rurale de Kalabankoro, cercle de Kati Tél. 277-45-43, un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé dénommé Centre de Formation Technique à Kalabancoro en abrégé « CFTK ».

ARTICLE 2 : Le Centre de Formation Technique à Kalabankoro dispense un Enseignement dans les cycles et filières ci-après :

**NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFES-
SIONNELLE (C.A.P)**

TERTIAIRE :

-Aide -Comptable (AC) ;
-Employé de Bureau (EB).

INDUSTRIE

-Dessin de Bâtiment (DB).

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (BT)

TERTIAIRE :

-Technique Comptabilité (TC) ;
-Secrétariat de Direction (SD).

INDUSTRIE

-Géomètre.

ARTICLE 3 : Monsieur Issa BERTHE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1242/MEN-SG DU 21 JUIN 2004
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSE-
MENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PRO-
FESSIONNEL PRIVÉ À FAANA.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°03-0657/MEN-SG du 16 avril 2003 autorisant la création de l'Institut des Sciences et Techniques ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Boubacar DIALLO promoteur, est autorisé à ouvrir à FANA, un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé dénommé l'Institut des Sciences Techniques en abrégé IST de Fana.

ARTICLE 2 : L'Institut des Sciences Techniques de Fana dispense un Enseignement dans les cycles et filières ci-après :

NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P)

TERTIAIRE

-Aide -Comptable ;
-Employé de Bureau.

INDUSTRIE

-Electricité.

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (BT)

TERTIAIRE :

-Comptabilité.

ARTICLE 3 : Monsieur Boubacar DIALLO doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

ARRETE N°04-1243/MEN-SG DU 21 JUIN 2004 AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PRIVÉ À SÉGOU.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 4 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°01-494/P-RM du 11 octobre 2001 portant création d'Académies d'Enseignement ;

Vu le Décret n°02-319/P-RM du 4 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°00-3146/ME-SG du 14 novembre 2000 autorisant la création de l'Ecole Secondaire de Formation Professionnelle ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Abdoul Karim TRAORE, promoteur, est autorisé à ouvrir à Darsalam, Commune de Ségou, un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé dénommé Ecole Secondaire de Formation Professionnelle en abrégé « ESFP ».

ARTICLE 2 : L'Ecole Secondaire de Formation Professionnelle de Ségou dispense un Enseignement dans les cycles et filières ci-après :

NIVEAU CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE (C.A.P)

TERTIAIRE :

-Aide -Comptable ;
-Employé de Bureau.

NIVEAU BREVET DE TECHNICIEN (BT)**TERTIAIRE :**

-Comptabilité ;
-Secrétariat de Direction.

ARTICLE 3 : Monsieur Abdoul Karim TRAORE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 juin 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**ARRETE N°04-1247/MEN-SG DU 22 JUIN 2004
AUTORISATION LA CRÉATION D'UN ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PRIVÉ À
BAMAKO.**

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-054/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°94-276/P-RM du 15 août 1994 fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé en République du Mali ;

Vu le Décret n°02-318/P-RM du 04 juin 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Djimmé DIAWARA est autorisé à créer en Commune VI du District de Bamako (Faladié), un Etablissement d'Enseignement Technique et Professionnel Privé dénommé « **Unité de Recherche, de Formation et de Communication** », en abrégé **U.R.FO.C Technopole**.

ARTICLE 2 : Monsieur Djimmé DIAWARA est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 juin 2004

**Le Ministre de l'Education Nationale,
Pr. Mamadou Lamine TRAORE**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

ARRETE N°04-0916/MIC-SG PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE À BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du 28 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note Technique du 5 mars 2004 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La Boulangerie moderne à Sogoniko (Bamako), de Monsieur Ibrahim Mahamoud KOUMA, BP 940, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahim Mahamoud KOUMA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la boulangerie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Ibrahim Mahamoud KOUMA est tenu de :

-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante un millions cent vingt sept mille (51 127 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	450 000 F CFA
* génie civil.....	17 176 000 F CFA
*équipements.....	19 000 000 F CFA
* matériel roulant.....	8 520 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	2 570 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	3 411 000 F CFA

- informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'Etat d'exécution du projet ;

-créer quatorze (14) emplois ;
 -offrir à la clientèle du pain de qualité ;
 -protéger la Santé des Travailleurs et l'environnement ;
 -notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie moderne, au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des Entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 2004
Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°04-0917/MIC-SG PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITÉ DE PRODUCTION DE BOISSONS NON ALCOOLISÉES À BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du 28 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note Technique du 2 mars 2004 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'unité de Production de Boissons non alcoolisées dans la zone industrielle de Bamako de la Société « BRAMATHE-SA » BP E3821, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « BRAMATHE-SA » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'Unité de production de boissons non alcoolisées susvisée, des avantages ci-après :

-exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « BRAMATHE-SA » est tenue de :

-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent quatre vingt six millions deux cent soixante treize mille (786 273 000)se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	59 000 000 F CFA
* terrain.....	10 000 000 F CFA
* génie civil.....	50 000 000 F CFA
* aménagement-installations.....	10 520 000 F CFA
*équipements.....	320 000 000 F CFA
* matériel roulant	45 000 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	272 273 000 F CFA

-informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'Etat d'exécution du projet ;

-créer trente deux (32) emplois ;
 -offrir à la clientèle de boissons non alcoolisées de qualité ;
 -protéger la Santé des Travailleurs et l'environnement ;

-notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie moderne, au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des Entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-0918/MIC-SG PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN CAMPEMENT À KOGONI (CERCLE DE NIONO).

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/P-RM du 28 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note Technique du 28 janvier 2004 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le Campement dénommé « Mali Evasion » à kogoni, Cercle de Niono, de la Société « Mali Evasion »-SARL, Boukassoumbougou, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « Mali Evasion »-SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du Campement susvisé, des avantages ci-après :

-exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « Mali Evasion »-SARL est tenue de :

-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent six millions sept cent trente deux mille (106 732 000) F CFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	6 450 000 F CFA
* Aménagements-installations.....	15 800 000 F CFA
* équipements.....	18 885 000 F CFA
* groupe électrogène.....	37 500 000 F CFA
* Autres matériels.....	9 693 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	5 815 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	8 237 000 F CFA

-informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'Etat d'exécution du projet ;

-créer seize (16) emplois ;

-offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

-notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du campement, au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-0919/MIC-SG PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ESPACE CULTUREL À BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°04-001/ET/CNPI/GU du 28 janvier 2004 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un espace culturel à Bamako ;

Vu la Note technique du 24 mars 2004 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'espace culturel dénommé «**BOUNA ESPACE CULTUREL**», à Hamdallaye ACI 2000, Bamako, de la Société « **BOUNA ESPACE CULTUREL SARL** », Hamadallaye ACI 2000, BP, 3216, Tel. : 229 54 68, Bamako est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La société « BOUNA ESPACE CULTUREL SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'espace culturel susvisé, des avantages ci-après :

-exonération, pendant huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « **BOUNA ESPACE CULTUREL SARL** » est tenue de :

-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt millions (120.000.000) de F CFA se décomposant comme suit :

·frais d'établissement.....	3.000.000 F CFA
·aménagement/installations	10.200.000 F CFA
·constructions	72.000.000 F CFA
·équipements	15.000.000 F CFA
·matériel et mobilier de bureau	9.650.000 F CFA
·matériel roulant	8.650.000 F CFA
·besoins en fonds de roulement	1.500.000 F CFA

-informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

-créer vingt six (26) emplois ;

-offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

-notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 avril 2004

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°04-0923/MIC-SG PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN SALON DE COIFFURE MODERNE À BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 09 mars 2004 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le salon de coiffure moderne, « ELLE & LUI – Charme et Style » à l’Immeuble AZAR CENTER, Avenue de l’OUA, Badalabougou, Bamako, de Monsieur Aoun SAMER, BP E 1509, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Aoun SAMER bénéficie, dans le cadre de l’exploitation du salon de coiffure moderne susvisé, des avantages ci-après :

-exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l’impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l’impôt sur les revenus fonciers ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d’enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d’augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Aoun SAMER est tenu de :

-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d’investissement évalué à trente cinq millions sept cent soixante deux mille (35 762 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d’établissement	375.000 F CFA
· aménagements-installations	9 816 000 F CFA
· équipements	9 159 000 F CFA
· matériel roulant	12 500 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau	2 570 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement	1.342.000 F CFA

-informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l’état d’exécution du projet ;

-créer cinq (5) emplois ;

-offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

-protéger la santé des travailleurs et l’environnement ;

-notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du salon de coiffure moderne au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l’exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 2004

Le Ministre de l’Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°04-0924/MIC-SG PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D’UNE UNITÉ DE PRODUCTION ET D’EMPLISSAGE DE GAZ TECHNIQUES ET DOMESTIQUES À BANANKORO (CERCLE DE KATI).

Le Ministre de l’Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l’Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d’application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 23 mars 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L’unité de production et d’emplissage de gaz techniques et domestiques à Banankoro, Cercle de Kati, de la « **Société Inter Africaine de Gaz SA** », « **SIGAR SA** » Immeuble DIARISSO, BP 2 858, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **SIGAZ SA** » bénéficie, dans le cadre de l’exploitation de l’unité susvisée, des avantages ci-après :

-exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l’impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « SIGAZ SA est tenue de :

-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard sept cent quatre vingt quatre millions soixante quatre mille (1 784 064 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement41 000 000 F CFA
 · génie civil.....249 275 000 F CFA
 · équipements1 220 389 000 F CFA
 · matériel roulant196 900 000 F CFA
 · matériel et mobilier de bureau26 500 000 F CFA
 · besoins en fonds de roulement50.000.000F CFA

-informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

-créer cinquante un (51) emplois ;
 -offrir à la clientèle des gaz de qualité ;
 -protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 -notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 avril 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
 Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-0961/MIC-SG PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE MINI-HUILERIE À BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 21 octobre 2003 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La mini-huilerie à Magnambougou Extension (Bamako), de la Société Malienne de Produits Oléagineux, « SOMAPO-SARL », Magnambougou Extension, BP 2427, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SOMAPO-SARL » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de mini-huilerie susvisée, des avantages ci-après :

-exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « SOMAPO-SARL » est tenue de :

-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent trente neuf millions six cent soixante dix mille (339 670 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement2 100 000 F CFA
 · terrain.....25 000 000 F CFA
 · génie civil.....8 032 000 F CFA
 · équipements87 451 000 F CFA
 · matériel roulant48 000 000 F CFA
 · matériel et mobilier de bureau5 669 000 F CFA
 · besoins en fonds de roulement163.418.000F CFA

-informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

-créer vingt sept (27) emplois ;
 -offrir à la clientèle de l'huile raffinée de qualité ;

-protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
-soumettre les produits au contrôle du Laboratoire National de la Santé avant leur mise en vente sur le marché ;

-notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la mini-huilerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 avril 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-1014/MIC-SG PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN PRESSING MODERNE À BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 16 mars 2004 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le pressing moderne à Hamdallaye, ACI 2000, Bamako, de Monsieur Mamadou DANSOGO, Hippodrome, rue 241, porte 750, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou Dansogo bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du pressing moderne susvisé, des avantages ci-après :

-exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Mamadou Dansogo est tenu de :
-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à treize millions vingt huit mille (13 028 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	600 000 F CFA
· aménagements-installations.....	350 000 F CFA
· équipements	3 150 000 F CFA
· matériel roulant	3 500 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau	400 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement	5 028 000 F CFA

-informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

-créer huit (8) emplois ;

-offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

-protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

-notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du pressing moderne au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 avril 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-1015/MIC-SG PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE SAVONNERIE À BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 16 mars 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La savonnerie dans la zone industrielle de Bamako, de la « SOCIETE MALIENNE DE CORPS GRAS », « SOMACOG » SARL, Hippodrome, rue 246, porte 750, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La « SOMACOG » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la savonnerie susvisée, des avantages ci-après :

-exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La « SOMACOG » SARL est tenue de :

-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent quatre millions cent soixante dix mille (404 170 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement975 000 F CFA
· aménagements-installations.....5 008 000 F CFA
· équipements87 650 000 F CFA

· matériel roulant12 700 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau2 500 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement295 337 000 F CFA

-informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

-créer quarante neuf (49) emplois ;

-offrir à la clientèle du savon de qualité ;

-protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

-notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la savonnerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 avril 2004

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°04-1016/MIC-SG PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN HÔTEL À BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°01-010/ET/DNI/GU du 18 avril 2001 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu la Note technique du 6 avril 2004 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Hôtel dénommé « HOTEL KOSSAM » à Lafiabougou, Bamako, de Monsieur Baba BAH, Lafiabougou ACI 2000, Tél. : 229 18 16, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Baba BAH bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'Hôtel susvisé, des avantages ci-après :

-exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Baba BAH est tenu de :

-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix huit millions deux cent six mille (78 206 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	450 000 F CFA
· terrain	5 600 000 F CFA
· aménagements-installations.....	3 250 000 F CFA
· constructions	38 700 000 F CFA
· équipements	24 860 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau	2 910 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement	2 436 000 FCFA

-informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

-créer dix (10) emplois ;

-offrir à la clientèle des prestations qualité ;

-notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 avril 2004

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°04-1020/MIC-SG PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR À BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°03-2829/MEN-SG du 24 septembre 2003 portant autorisation de création d'un établissement d'enseignement supérieur privé à Bamako ;

Vu la Note technique du 29 mars 2004 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Établissement d'Enseignement Supérieur Privé dénommé « HEC, Hautes Etudes Commerciales, Groupe HECI au Mali », sis à la Cité du Niger, Bamako, de la Société « UNIVERSTITE INTERNATIONALE » SARL, « U.I » SARL, BPE3020, Tel.221.88.22, Bamako, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « U.I » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé, des avantages ci-après :

-exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « U.I » SARL est tenue de :
-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent soixante huit millions sept cent trente mille (168 730 000) Francs CFA se décomposant comme suit :

·frais d'établissement	1 750 000 F CFA
·équipements	91 450 000 F CFA
·matériel roulant	23 000 000 FCFA
·matériel et mobilier de bureau	32 500 000 F CFA
·divers et imprévus	5 660 000 F CFA
·besoins en fonds de roulement	14 370 000 F CFA

-informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

-créer quinze (15) emplois ;
 -offrir à la clientèle des études de qualité ;
 -protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 -notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la savonnerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2004

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-1021/MIC-SG
 PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE
 RECETTES AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIO-
 NALE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE
 DU DISTRICT DE BAMAKO**

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 Portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°69-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°017-282/P-RM du 03 juin 2001 portant modification du Décret n°98-383/P-RM du 18 novembre 1998 portant institution du contrôle de la qualité, de la quantité, du prix, de la position tarifaire et de la détermination de la valeur en douanes des marchandises à l'importation avant exportation ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n°99-0896/MICA-MF-MEPI portant modalités d'applications des dispositions du Décret n°98-383/P-RM du 18 novembre 1998 instituant le Programme de Vérificateur des Importations des marchandises avant expédition ;

Vu l'arrêté n°02-1595/MEF-SG du 25 juillet 2002 fixant les modalités pratiques d'application du Décret n°135/PG-RM du 30 mai 1985 autorisant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali à créer un Fonds de Garantie des Acquis à caution en matière de Transit Routier Inter-Etats ;

Vu l'arrêté n°03-216/MEF-SG du 03 octobre 2003 portant institution d'une Régie de Recettes auprès du Conseil National du Patronat du Mali.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou TRAORE, N°Mle 407-31K, Contrôleur du Trésor, 1^{ère} classe, 3^e échelon, en service à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, est nommé régisseur de Recettes auprès de la Direction Régionale du Commerce et de la Concurrence du District.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Régisseur est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

Ladite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 2004

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bassary TOURE

ARRETE N°04-1035/MIC-SG PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN JARDIN D'ENFANTS À BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Décision n°1784/ME-SG du 20 novembre 2000 autorisant l'exercice à titre privé de la profession d'éducateur préscolaire ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 17 mars 2004 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Jardin d'Enfant « LA RUCHE » à l'Hippodrome, rue 287, porte 686, Bamako, de Madame YATTASSAYE Mariam BAGAYOKO, Hippodrome, rue 300, porte 325, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Madame YATTASSAYE Mariam BAGAYOKO bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du Jardin d'Enfant « LA RUCHE » susvisé, des avantages ci-après :

-exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Madame YATTASSAYE Mariam BAGAYOKO est tenue de :

-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinquante six millions cent quarante neuf mille (56 149 000) F CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	350 000 F CFA
· aménagements-installations.....	20 919 000 F CFA
· équipements	13 822 000 F CFA
· matériel roulant	14 500 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau	2 860 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement	3 698 000 FCFA

-informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

-créer sept (7) emplois ;

-offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

-protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

-notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du jardin d'enfants au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 mai 2004

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°04-1036/MIC-SG PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DIVISION À LA DIRECTION NATIONALE DES INDUSTRIES.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°82-54/P-RM du 18 janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des Industries ;

Vu le Décret n°03-543/P-RM du 23 décembre 2003 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale des Industries ;

Vu le Décret n°03-572/P-RM du 30 décembre 2003 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale des Industries ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les agents dont les noms suivent sont nommés chefs de division à la Direction Nationale des Industries :

Division Stratégies et Programmation Industries :

-Monsieur Sountoucoumba SISSOKO, N°Mle 343.11-M, Ingénieur Statisticien Economiste de Classe Exceptionnelle, 3^{ème} Echelon ;

Division Normalisation :

-Monsieur Abdoulaye Farka MAIGA, N°Mle 249.76-L, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, 2^{ème} Classe, 3^{ème} Echelon ;

Division Promotion de la Qualité :

-Monsieur Siaka Fagniné DIARRA, N°Mle 0104.106-C, Administrateur Civil de 3^{ème} Classe, 3^{ème} Echelon.

ARTICLE 2 : Le intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 mai 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-1046/MIC-SG PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN HÔTEL À SEVERE.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°03-13/ET/CNPI/GU du 14 juillet 2003 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu la Note technique du 5 avril 2004 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Hôtel dénommé « **LE YAMEY** » à Sévaré, Mopti, de Monsieur Ibrahima DAFF, Sévaré, BP.20, Tél. : 673.27.00, Mopti, est agréé au « **Régime A** » Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Ibrahima DAFF bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'Hôtel susvisé, des avantages ci-après :

-exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Ibrahima DAFF est tenu de :
-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante neuf millions quarante trois mille (69 043 000) F CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	600 000 F CFA
· aménagements-installations.....	13 840 000 F CFA
· équipements.....	38 790 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau	14 785 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement	1 028 000 F CFA

-informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

-créer seize (16) emplois ;
-offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
-notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mai 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-1048/MIC-SG portant agrément au Code des Investissements d'une Clinique Médicale à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-532/MS-SG du 5 mars 2004 portant rectificatif à l'Arrêté n°03-2234/MS-SG du 17 octobre 2003 portant octroi de licence d'exploitation d'une clinique médicale à Bamako ;

Vu la Décision n°01-0336/MS-SG du 11 mai 2001 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de médecin ;

Vu la Note technique du 07 avril 2004 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Clinique Médicale dénommé Clinique <<BLUM & MAIER >>, du Docteur Djimé Boubacar SANGARE, à l'Hippodrome, rue 224, porte 1199, BP.2935, Bamako, est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Le Docteur Djimé Boubacar SANGARE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la Clinique susvisé, des avantages ci-après :

-exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Le Docteur Djimé Boubacar SANGARE est tenu de :

-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente millions six cent quatre vingt dix mille (30 690 000) F CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	1 000 000 F CFA
· équipements	22 550 000 F CFA
· aménagements-installations.....	1 000 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau	1 210 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement	4 930 000 FCFA

-informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

-créer douze (12) emplois ;
-offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
-protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
-notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du jardin d'enfants au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mai 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-1077/MIC-SG PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR MODIBO KEITA, EN QUALITÉ DE COURTIER.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;

Vu la loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce, modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu la loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Modibo KEITA, domicilié au Quartier Mali Rue 160 Porte 94 à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur Modibo KEITA, est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

-se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit mobilier ;

-payer une patente ;

-se faire immatriculer au service de la statistique ;

-être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;

-justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 mai 2004

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°04-1091/MIC-SG PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE FABRIQUE D'AMÉLIORANT À BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 08 avril 2004 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La fabrique d'améliorant dans la zone industrielle de Bamako, de la Société « MANDINGO » SARL, ACI 2000, Immeuble Demba DIABY, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « MANDINGO » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de la fabrique d'améliorant susvisée, des avantages ci-après :

-exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « MANDINGO », SARL est tenue de :

-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent trente trois millions cinq cent quatre vingt dix huit mille (133 598 000) francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	5 000 000 F CFA
· équipements	35 000 000 F CFA
· matériel roulant	8 000 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau	4 500 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement	81 098 000 FCFA

-informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

-créer seize (16) emplois ;

-offrir à la clientèle de l'améliorant de qualité ;

-protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

-notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mai 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-1103/MIC-SG PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITÉ DE PRODUCTION D'ARTICLES EN PLASTIQUE À BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 14 avril 2004 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production d'articles en plastique dans la zone industrielle de Bamako, de la Société Industrielle des Plastiques au Mali, <<SIPLAST-MALI>>-SA, zone industrielle, rue 845, BPE31, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La <<SIPLAST-MALI>>-SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

-exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La <<SIPLAST-MALI>>-SA est tenue de :

-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux milliards trois cent vingt quatre millions huit cent trente huit mille (2.324.838.000) francs CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	43 054 000 F CFA
· terrain	20 000 000 F CFA
· génie civil	200 000 000 F CFA
· aménagements-installations	3 447 000 F CFA
· équipements de production	1882 192 000 F CFA
· matériel roulant	36 400 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau	14 290 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement	124 793.000 FCFA

-informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur le calendrier d'exécution du projet ;

-créer quarante cinq (45) emplois ;

-offrir à la clientèle des articles de qualité ;

-protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

-notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la fabrique au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 mai 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ARRETE N°04-1120/MIC-SG PORTANT NOMINATION DE CHEFS DE DIVISION À LA DIRECTION NATIONALE DU COMMERCE ET DE LA CONCURRENCE.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°98-019/P-RM du 20 août 1998 portant Création de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, ratifiée par la Loi n°99-002 du 25 février 1999 ;

Vu le Décret n°98-032/P-RM du 02 octobre 1998 fixant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;

Vu le Décret n°142/P-RM du 1^{er} août 1975 fixant les Conditions et les Modalités d'octroi des Indemnités Allouées aux Fonctionnaires et Agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-0311/MIC-SG du 12 février 2004 portant Abrogation de l'Arrêté n°03-0182/MIC-SG du 31 janvier 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Karim TOGOLA, N°Mle 0103.935-H, Inspecteur des Services Economiques de 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, est nommé Chef de la Division Promotion Economique et Commerciale à la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mai 2004

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°04-1121/MIC-SG portant agrément de Monsieur Bakary SINABA en qualité de Courtier.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;

Vu la loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce, modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu la loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Bakary SINABA**, domicilié à Niaréla, Rue 402, Porte 491 à Bamako, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur **Bakary SINABA**, est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

-se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit mobilier ;

-payer une patente ;

-se faire immatriculer au service de la statistique ;

-être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;

-justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mai 2004

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°04-1122/MIC-SG PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR ABDOUL KADRI DJINGAREYE EN QUALITÉ DE COURTIER.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;

Vu la loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce, modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu la loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Abdoul Kadri DJINGAREYE**, domicilié à Kalani, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur **Abdoul Kadre DJINGAREYE**, est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

-se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit mobilier ;

-payer une patente ;
-se faire immatriculer au service de la statistique ;
-être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;
-justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mai 2004

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°04-1123/MIC-SG PORTANT AGRÉMENT DE MONSIEUR OUMAR DIOUARA EN QUALITÉ DE COURTIER.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;
Vu l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit commercial général ;

Vu la loi n°92-002 du 27 août 1992 portant code de commerce, modifiée par la Loi n°01-042 du 7 juin 2001 ;

Vu la loi n°86-14/AN-RM du 21 mars 1986 portant statut général des auxiliaires de commerce ;

Vu le décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Oumar DIOUARA**, domicilié à Hamdallaye ACI face à l'immeuble Lafia, est agréé en qualité de courtier.

ARTICLE 2 : Avant d'exercer cette activité, Monsieur **Oumar DIOUARA**, est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

-se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit mobilier ;

-payer une patente ;

-se faire immatriculer au service de la statistique ;
-être titulaire de la carte professionnelle de courtier ;
-justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mai 2004

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

ARRETE N°04-1160/MIC-SG PORTANT AGRÉMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN HÔTEL À BAMAKO.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°01-029/ET/DNI/GU du 02 août 2001 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu la Note technique du 20 avril 2004 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Hôtel dénommé « **LE DAMU** » sis à Sogoniko, Faso Kanu, Bamako, de Monsieur Kassouf CHARBEL, Sogoniko, rue 100, port 104, BP.928, Bamako, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Kassouf CHARBEL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'Hôtel susvisé, des avantages ci-après :

-exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Kassouf CHARBEL est tenu de :
-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois cent dix huit millions huit cent dix huit mille (318.818.000) F CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	750 000 F CFA
· terrain	8 000 000 F CFA
· aménagements-installations.....	9 778 000 F CFA
· constructions	195 564 000 F CFA
· équipements	83 246 000 F CFA
· matériel roulant	8 915 000 F CFA
· matériel et mobilier de bureau	6 512 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement	6 053 000 F CFA

-informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

-créer vingt six (26) emplois ;
-offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
-notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juin 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

**ARRETE N°04-1161/MIC-SG PORTANT AGRÉ-
MENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN
RESTAURANT – PÂTISSERIE À BAMAKO.**

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la Loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements, modifiée par l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 ;

Vu le Décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°04-012/ET/CNPI/GU du 27 avril 2004 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un établissement de tourisme à Bamako ;

Vu la Note technique du 27 avril 2004 avec avis favorable du Guichet Unique;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Restaurant-Pâtisserie dénommé « **LE MINKIRI** » à Hamdallaye ACI 2000 Bamako, de Madame NIANG Mariama Abdoulaye MAIGA, Magnambougou Projet, Bamako, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Madame NIANG Abdoulaye MAIGA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation du restaurant – pâtisserie susvisé, des avantages ci-après :

-exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

-exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;

-étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Madame NIANG Mariama Abdoulaye MAIGA est tenue de :

-réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent vingt trois millions (23.000.000) F CFA se décomposant comme suit :

· frais d'établissement	3 700 000 F CFA
· terrain	8 000 000 F CFA
· aménagements-installations.....	4 000 000 F CFA
· constructions	75 000 000 F CFA
· équipements	12 000 000 F CFA
· matériel roulant	8 000 000 F CFA
· besoins en fonds de roulement	6 053 000 F CFA

-informer régulièrement le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

-créer dix sept (17) emplois ;
-offrir à la clientèle des plats des produits de pâtisserie de qualité ;

-notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'hôtel au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

-se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 juin 2004

**Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0693/G-DB en date du 24 novembre 2006, il a été créé une association dénommée : **Association des Sans Abris des Télécommunications, en abrégé (A.S.A.TEL)**.

But : De mener des actions en vue de permettre à ses adhérents d'avoir chacun un toit, etc....

Siège Social : quartier commercial, à la Direction commerciale de la SOTELMA Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Sayon DOUMBIA

Vice présidente : Mme N'DIAYE Hawa TESSOUGUE

Secrétaire administratif : Ibrahim SIDIBE

Trésorier général : Amadou DIARRA

Trésorière générale adjointe : Mme BOIRE Macoura TRAORE

Commissaire aux comptes : Mme KEITA Fanta BAH

Commissaire adjointe aux comptes : Mme DOUMBIA M'Barké SISSOKO

Commissaire aux relations avec les autres associations : Boubacar CISSE

Commissaire adjointe aux relations avec les autres associations : Mme Marie TOGO

Commissaire aux conflits : Cheick Oumar DIAKITE

Commissaire adjointe aux conflits : Mme TRAORE Kadiatou TRAORE

Commissaire à l'organisation : Mr Moriba TRAORE

Commissaire adjointe à l'organisation : Mme BOITE Nana Kano HAIDARA

Suivant récépissé n°126/CKTI en date du 06 novembre 2006, il a été créé une association dénommée Association pour le Développement de l'Ecole du Pays et de Technologie d'Enseignement(ADEPTE).

But : d'apporter aide et conseil aux collectivités territoriales et aux communautés dans le domaine de l'éducation et de la formation notamment la planification et la gestion ; soutenir les actions du gouvernement dans le domaine de l'éducation et de la formation ; développer la recherche scientifique en matière d'éducation et de formation ; promouvoir les nouvelles technologies dans le domaine de l'éducation et de la formation ; promouvoir l'utilisation des langues nationales dans l'enseignement formel et non formel ; contribuer à l'accroissement des possibilités éducatives et de formation.

Siège Social : Sarambougou Marseille.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Président : Adama COULIBALY

Secrétaire Général : Samba Ousmane DIALLO

Secrétaire Chargé de la Communication et du Genre : Fanta KEITA

Secrétaire Chargé des Activités dirigées : Mamady KEITA

Secrétaire Chargé de la pédagogie : Simbo KONE

Secrétaire Chargé de la promotion des langues nationales : Niazan DEMBELE

Trésorier : Boubacar MACALOU